

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20260616-DEC-DACA0644 EN DATE DU 31 JUILLET 2026
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE PAR LES
ÉTABLISSEMENTS MICHAL ANDRÉ SA SUR LA COMMUNE D'ÉPINOUZE**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement du 11 avril 2024 ;

VU le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 décembre 2021 ;

VU le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires approuvé par arrêté du 10 avril 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6686 du 10 décembre 1998 autorisant la société MORILLON CORVOL à exploiter une carrière au lieu-dit « Bois de Seyves » à Épinouze ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-4997 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière avec l'actualisation des garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-5344 du 31 octobre 2007 autorisant le changement d'exploitant de la carrière au profit de la SA Établissements MICHAL André à Épinouze ;

VU la demande d'autorisation présentée, le 28 juillet 2023 et complétée les 23 juillet 2024 et 25 avril 2025, par les Établissements MICHAL André SA, dont le siège social est au 46 avenue Jean Jaurès 38270 Beaurepaire, d'exploiter une carrière au lieu-dit « Bois de Seyves » sur la commune d'Épinouze, le dossier déposé à l'appui de sa demande ainsi que les plans, renseignements, engagements joints à sa demande, et notamment l'étude d'impact ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2025 portant ouverture d'une enquête publique du 12 janvier 2026 au 13 février 2026 inclus sur la demande d'autorisation environnementale présentée par les Établissement MICHAL André SA pour l'exploitation de la carrière d'Épinouze ;

VU les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête publique ;

VU les réponses apportées par l'exploitant à ces avis et observations ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture et dans la presse ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Épinouze, de Lapeyrouse-Mornay et de Pact (Isère) ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions en date du 17 juin 2026 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui s'est déroulée par consultation électronique du 3 au 9 juillet 2026 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 10 juillet 2026 ;

VU l'absence d'observations présentée par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 18 juillet 2026.

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation sous la rubrique n°2510.1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'impact des travaux fera l'objet de contrôles et de suivis par l'exploitant notamment de la piézométrie, de la qualité des eaux souterraines, des niveaux sonores, du suivi des déchets inertes, des cotes et limites d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures pertinentes de limitation des impacts en matière de faune et de flore ont été envisagées, avec notamment des mesures de réductions des impacts ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Les établissements MICHAL André SA dont le siège social est au 46 avenue Jean Jaurès 38270 Beaurepaire sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Épinouze, au lieu-dit « Bois de Seyves », les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'activité et volume autorisé
2510.1	Autorisation	Exploitation de carrières	Carrière alluvionnaire hors d'eau Production maximale de 20 000 tonnes / an Production moyenne de 8 000 tonnes/an
2517.2	Déclaration	Station de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes	Zone de stockage de 10 000 m ²
Rubrique IOTA	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'activité et volume autorisé
1.1.1.0	Déclaration	Sondage, forage, etc.	Création de piézomètres de suivi des eaux souterraines
2.1.5.0.2	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol,	Bassin versant capté par la carrière : 5,37 hectares

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE	Superficie concernée par la demande d'autorisation (m2)
Épinouze	Bois de Seyves	AK	138	7 345
			295	855
			296	42 895
			298	2 605
TOTAL				53 700

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est en Annexe I du présent arrêté.

En application de l'article 14.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, une dérogation à la bande de distance de 10m est autorisée vis à vis de la parcelle AK 136 d'une

surface de 2400 m², aucune extraction n'est autorisée sur cette parcelle. La maîtrise foncière porte aussi sur cette parcelle.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

La présente autorisation vaut pour une exploitation à ciel ouvert hors d'eau de sables et graviers devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état à vocation agricole suivant les plans de phasage joints en annexe II du présent arrêté :

- La hauteur maximale de banc exploitable est de 27 mètres ;
- la hauteur maximale des fronts est de 15 mètres ;
- l'exploitation est limitée en profondeur à la côte suivante : 215 m NGF ;
- la superficie exploitable est de 16 300 m² ;
- l'estimation des réserves du gisement est de 55 000 m³ soit environ 110 000 tonnes. La production maximale annuelle autorisée est de 20 000 tonnes et la production moyenne annuelle autorisée est de 8 000 tonnes.
- le volume de remblaiement annuel maximale est de 30 000 m³ et le volume annuel moyen est de 12 000 m³.

Les activités de broyage, concassage, criblage de matériaux et déchets inertes ne sont pas autorisées au sein de la carrière.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut 15 années d'extraction et de remblaiement et 5 années de remblaiement pour finaliser la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.4.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3. Changement d'exploitant

Conformément à l'article L.516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

CHAPITRE 1.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 CONTRÔLES ET ANALYSES

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté : ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.9 RÉGLEMENTATION

Sont notamment applicables à cette exploitation :

- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières ;
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie d'Épinouze, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

CHAPITRE 1.10 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1.10.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les locaux et installations sont entretenus en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Le site disposera d'une aire de lavage des roues des engins.

Article 1.10.2. Jours et horaires de fonctionnement

Le site sera ouvert en fonctionnement normal du lundi au vendredi, hors jours férié, de 7h à 12h et de 13h30 à 18h et le samedi de 7h à 12h.

Article 1.10.3. Accès, voirie publique, circulation interne

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le trafic journalier engendré par la carrière lorsqu'elle est en activité sera au maximum de 5 rotations de camions par jour en moyenne annuelle. A cela s'ajoute les camions de livraison (carburant et enlèvement des déchets) et les allers-retours du personnel.

L'exploitant communique aux chauffeurs des véhicules l'obligation de respecter les vitesses maximales à la traversée des villages. Il prend des mesures d'avertissement en cas de signalement avéré de vitesse excessive.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la sortie du site.

Article 1.10.4. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.10.5. Communication avec les riverains, élus et associations

Les Établissement MICHAL André SA mettent en place un dispositif de recueil et de suivi en continu des observations des riverains (registre dématérialisé ou non, numéro de téléphone ou dispositif équivalent). Les modalités sont affichées à l'entrée du site.

Un bilan annuel des observations et des actions de l'exploitant sera transmis à l'inspection des installations classées et à la Mairie d'Épinouze.

Article 1.10.6. Protection visuelle et acoustique

Un merlon servant d'écran de protection visuelle et acoustique est présent. Il sera régulièrement entretenu.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

Article 2.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- arrosage des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent ;
- stabilisation par arrosage des produits les plus fins et des stocks de granulats le nécessitant ;
- les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère ;
- enrobage de la voie d'accès à la carrière, et ce de l'entrée de la carrière à la voie publique,
- limitation de la vitesse des véhicules sur le site à 30 km/h ;
- arrosage ou bâchage des camions de transport des matériaux fins.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement hors site des engins de chantier sera privilégié. Sur site, le ravitaillement sera réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels (ou dispositif équivalent). Ce séparateur doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Le ravitaillement pourra également être réalisé en bord à bord exclusivement sur une aire étanche mobile.

Aucune opération d'entretien des engins n'est effectuée sur le site de la carrière. Le stationnement des engins de chantiers devra se faire sur l'aire étanche ou à défaut sur une aire étanche mobile.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 EAUX DE SURFACE ET SOUTERRAINES

Article 3.2.1. Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau ne sera effectué dans le milieu naturel hormis pour le suivi de la qualité des eaux de la nappe par les piézomètres.

Article 3.2.2. Traitement des eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place en périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers des bassins de décantation. Ces bassins sont curés régulièrement pour maintenir leur efficacité.

Article 3.2.3. Piézomètres

Un suivi mensuel du niveau piézométrique sera réalisé afin de contrôler que le niveau de la nappe soit toujours en dessous du niveau 210 m NGF (protection de 5 m vis à vis de la cote limite d'extraction de 215 m NGF).

Suivi de la qualité des eaux des piézomètres :

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

Un contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines sera effectué et portera sur les paramètres suivants : pH, matières en suspension (MEST), demande chimique en oxygène (DCO) et hydrocarbures et sur les paramètres suivants :

	Paramètres à analyser sur eau brute	Code Sandre
Métaux et métalloïdes		
1	As : Arsenic	1369
2	Ba : Baryum	1396
3	Cd : Cadmium	1388
4	Cr total : Chrome total	1389
5	cu : Cuivre	1392
6	Hg : Mercure	1387

	Paramètres à analyser sur eau brute	Code Sandre
7	Mo : Molybdène	1395
8	Ni : Nickel	1386
9	Pb : Plomb	1382
10	Sb : Antimoine	1376
11	Zn : Zinc	1383
BTEX		
13	Benzène	1114
14	Toluène	1278
15	Ethylbenzène	1497
16	Xylènes (o, m et p)	1780
Autres paramètres		
17	Chlorures	1337
18	Chlorure de vinyle	1753
19	Fluorure	7073
20	Sulfates	1338
21	Se : Sélénium	1385
22	Indice phénols	5515
23	COT (carbone organique total)	1841
24	PCB (polychlorobuphényles 7 cancérogènes)	6423
25	Hydrocarbures (C10 à C40)	7009
26	Somme de 6 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	2034

Les analyses devront notamment être comparées aux valeurs fixées dans les annexes de l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique, aux normes de l'OMS pour le toluène, l'éthylbenzène et les xylènes, voire aux données locales si elles sont connues.

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité dans des formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement susvisé.

En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après le dernier apport de déchets.

Article 3.2.4. Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l, (NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 3.2.5. Eaux usées

À défaut d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux règlements en vigueur fixant les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou vers des toilettes chimiques.

TITRE 4 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 4.1 DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 4.2 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dès l'ouverture du site et ensuite tous les 3 ans. La localisation des points de mesures est en Annexe IV du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Article 5.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 5.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 5.2.1. Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsque l'établissement est à l'arrêt.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	Travaux non autorisés pendant ces périodes

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	
----------------------	---------	--

Article 5.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	Travaux non autorisés pendant ces périodes

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

Article 5.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 5.3.2. Vibrations (liées aux tirs de mines)

Les tirs de mines sont interdits.

CHAPITRE 5.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 6.1 SUBSTANCES DANGEREUSES

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux

CHAPITRE 6.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie (engins, locaux du personnel, transformateur électrique...). Ils sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et

de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

CHAPITRE 6.3 PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". et en respectant et en respectant les règles d'une consigne particulière ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets verts, déchets inertes, déchets non dangereux et dangereux ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- la localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

TITRE 7 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 7.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 7.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse) ;
- la référence de l'autorisation ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- les modalités pour que le public puisse émettre des observations sur le site.

Article 7.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;
- 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7.1.3. Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 1.10.3, 1.10.4, 1.10.5, 3.1, 7.1.1 à 7.1.3. (accès et voirie publique, réalisation aire étanche de ravitaillement, information du public, bornage, dérivation des eaux de ruissellement, sécurité du public...)

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune d'Épinouze la mise en service de la carrière.

Dans sa notification au préfet, il joint le document mentionné à l'article 9.2.5.

Avant le début de l'extraction une visite sera réalisée avec le gestionnaire de la canalisation de gaz naturel (GRT Gaz) afin de valider la localisation de la canalisation, des passages des camions et la conformité des distances de sécurité et la stabilité des terrains en limite de la canalisation.

Une délimitation physique continue (de type glissières, clôtures...) est mise en place afin d'éviter toute divagation d'engins dans la bande de 10 mètres de part et d'autre de la canalisation de gaz.

Cette visite fera l'objet d'un rapport qui sera transmis à l'inspection des installations classées.

Une convention bipartite sera réalisée entre GRT Gaz et les établissements MICHAL André SA afin que la pérennité des aménagements liés à la sécurité de la canalisation de gaz soit assurée dans le temps.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Article 7.2.1. Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 7.2.2. Extraction / stabilité

La hauteur des fronts sera au maximum de 15 m avec une pente des fronts de 1/1. Pour le front situé au nord du site (ancienne exploitation), celui-ci sera sécurisé par la création d'un talus.

Les mesures complémentaires suivantes seront mises en place pour assurer la stabilité des talus durant l'exploitation :

- Interdiction de stockage en crête de talus ;
- surveillance visuelle à fréquence mensuelle à matérialiser dans un registre de suivi. En cas de doute sur la stabilité, l'exploitant fera appel à l'expertise d'un bureau d'études pour réaliser une analyse de la stabilité et obtenir des préconisations permettant l'exploitation du gisement en sécurité. Les rapports seront communiqués à l'inspection des installations classées.

L'étude de stabilité sera actualisée à chaque phase d'exploitation et plus fréquemment si cela s'avère nécessaire. Les études seront transmises à l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3. Mode d'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande.

La carrière est exploitée à sec à la pelle hydraulique.

Les matériaux extraits sont repris au chargeur en pied de front. Ils sont stockés sur la plateforme supérieure au sud du site avant d'être évacués par camions jusqu'aux chantiers et sites clients.

La chargeuse est également utilisée pour entretenir les pistes du site et assurer le remblaiement.

Article 7.2.4. Phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe II et décrit ci-dessous doit être respecté.

L'exploitation est menée en quatre phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement coordonné à l'avancement de l'exploitation.

Article 7.2.5. Distances limites et zones de protection

Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques excepté en limite de la parcelle AK 136 objet de la dérogation de distance.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En application de l'article 14.3 de l'Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, une dérogation à la bande de distance de 10m est autorisée vis à vis de la parcelle AK 136. Aucune extraction ne n'est autorisée sur cette parcelle.

CHAPITRE 7.3 REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant ;
- les zones décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages, canalisation de gaz et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.1. Remblayage

L'admission des déchets inertes en remblaiement ou en transit au sein de la carrière respectera les prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 7.3.2. Circulation interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (a minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

Les secteurs autorisés pour le passage au dessus de la conduite de gaz sont signalés.

TITRE 8 – PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Les mesures prises pour la protection de la faune et de la flore sont celles précisée dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation d'exploitation de la carrière.

Article 8.1. Mesures de réduction

MR1 : Adaptation du calendrier de l'exploitation de matériaux à la phénologie des espèces.

Objectifs : Prise en compte du cycle biologique des espèces animales et végétales dans le traitement et la gestion de la végétation (période d'intervention de mi-octobre à février).

Nature des interventions : Coupe des arbres, arrachage de la végétation, décapage de la terre végétale.

Périodicité interannuelle : à chaque avancement dans les phases d'exploitation.

MR2 : Gestion différenciée de la végétation au sein de l'exploitation

Objectifs : Prise en compte du cycle biologique des espèces animales et végétales dans le traitement et la gestion de la végétation du site (période d'intervention de mi-octobre à février)

Nature des interventions :

- Préservation des fourrés périphériques ;
- Fauche manuelle ou mécanique adaptée précoce et tardive de la strate herbacée ;
- Conservation et densification des réseaux de haies et d'arbres au sein de l'emprise ;
- Pas d'emploi de pesticides ou produits phytosanitaires ;
- Utilisation exclusive d'élagueuse, tronçonneuse ou débroussailleuse ou d'épareuse ;
- Traitement des espèces végétales envahissantes.

MR3 : Création d'un site principal de reproduction pour le Crapaud calamite.

Objectifs : Proposer un site de reproduction du Crapaud calamite.

Nature des interventions :

- Création d'une mare temporaire d'au moins 20m² (hydropériode minimale de 6 à 8 semaines d'avril à août) dès le début de l'exploitation sur une zone remise en état ;
- création d'un merlon merlon de 5x3 m à la base pour une hauteur de 1 m environ pouvant servir de gîte terrestre.

Calendrier de réalisation :

- Périodicité interannuelle : une seule fois pour la création (d'octobre à février) ;
- Autant que nécessaire pour l'entretien (éviter l'atterrissement et l'assèchement précoce) : de novembre à février.

La localisation de la mare sera adaptée afin de limiter l'impact de celle-ci sur l'activité agricole (périphérie du site).

MR 4 : Gestion des clôtures

Objectifs : Maintenir une clôture permettant son franchissement par la petite faune.

Nature des interventions :

- Installation d'un grillage à mailles larges (100 mm) ;
- aménagement d'ouvertures basses au niveau des angles.

Calendrier de réalisation : Période favorable : implantation de préférence en hiver (entre novembre et février).

MR 5 : Limiter l'activité nocturne sur le site d'exploitation

Objectifs : Préserver la tranquillité des oiseaux nocturnes, des amphibiens, des chauves-souris, du Hérisson et de la faune en général.

Nature des interventions :

- Pas d'éclairage nocturne et d'activité entre mars et fin septembre ;
- Installation d'un éclairage à basse consommation et faible intensité.

Article 8.2. Mesures de suivi

MS1. Formation et information des intervenants avant travaux

Avant la phase 1 de l'exploitation le personnel sera formé vis-à-vis des enjeux écologiques du site. Cette formation sera accompagnée par la production d'une note synthétique sur la gestion écologique du site à destination des intervenants, comprenant notamment :

- la rédaction d'une note technique sur la gestion de la végétation, et la localisation des interventions ;
- la localisation des zones de mise en défens.

MS 2 : Production d'un calendrier d'intervention en phase d'exploitation

Ce calendrier permettra de faire le lien dans le bon déroulement des mesures de réduction d'impact entre le maître d'ouvrage, les différents intervenants et les experts écologiques.

Ce calendrier prendra en compte :

- la planification de la mise en œuvre des travaux de coupe de la végétation, de terrassement, de remblaiement, d'entretien des dispositifs en faveur de la faune, etc ;
- la planification des visites sur site par les experts écologiques : balisage, formation des intervenants, suivi de l'efficacité des mesures, etc.

MS 3 : Suivi de l'efficacité des mesures en phase d'exploitation

L'intervention d'experts écologiques permettra de :

- opérer un suivi annuel de la faune protégée du site sur les 3 premières années puis tous les 3 ans par la suite ;
- valider les choix des dispositifs détaillés dans les mesures ;
- s'assurer de bons partis-pris des différentes interventions et de leurs localisations ;
- vérifier la conformité des travaux ;
- proposer un réajustement des mesures si nécessaire ;
- rédiger les comptes-rendus de la phase travaux, et transmettre les documents (notes techniques et saisie des données brutes biodiversité) pour le Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine Naturel et pour la DREAL.

Lutte contre l'ambrosie : les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de la Drôme sont applicables.

TITRE 9 – REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES FINANCIÈRES

CHAPITRE 9.1 REMISE EN ÉTAT

Le but de la remise en état prévue dans le cadre du projet est la restitution de la vocation agricole initiale du site (voir Annexe III).

Pour la remise en état agricole de la carrière l'exploitant se référera à l'ANNEXE VII du Schéma Régional des Carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 8 décembre 2021 : « Préconisations pour la réhabilitation des carrières et de sols perturbés à usage agricole » .

Des matériaux inertes extérieurs seront accueillis sur le site pour remblayer la zone d'extraction jusqu'au niveau du terrain naturel. Ils seront ensuite recouverts de la terre végétale actuellement stockée sur le site.

Le sol reconstitué doit présenter deux couches au-dessus des matériaux inertes remblayés :

- une couche inférieure exclusivement terreuse dite « horizon minéral » d'au moins 40 cm, sans impuretés de type béton, briques, pierres, etc. ;
- une couche de terre végétale de 30 cm minimum.

Des plantations de légumineuses seront réalisées sur les sols ainsi reconstitués afin de préparer la mise en culture ultérieure.

Le suivi de la remise en état et de la qualité des sols sera mené en lien avec la Chambre d'Agriculture de la Drôme ou un bureau d'étude spécialisé en agronomie.

Toutes les installations annexes seront démontées et évacuées du site. Le réseau d'électricité sera enlevé et les déchets de déconstruction seront évacués vers des centres de traitement et d'élimination appropriés. A la fin de l'exploitation de la carrière, plus aucun stock généré par l'exploitation ne demeurera sur l'emprise du site. Le site sera dépourvu de tous résidus et déchets d'entretien des engins et matériels.

Outre la vocation agricole ultérieure du site, un espace au nord-est sera aménagé afin d'être favorable au Crapaud calamite pendant l'exploitation de la carrière, grâce à la création de mares. Ces dernières seront maintenues à l'état final du projet.

CHAPITRE 9.2 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 9.2.1. Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 9.2.2 ci-dessous, afin d'assurer la remise en état du site après exploitation.

Article 9.2.2. Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe II et III.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- période 1 (0 à 5 ans) : 109 351 €
- période 2 (6 à 10 ans) : 114 336 €
- période 3 (11 à 15 ans) : 108 867 €
- période 4 (16 à 20 ans) : 98 764 €

La période 4 se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : index en février 2025 : TP01 = 863,9 ; TVA de 20 %.

Indice TP01 de mai 2009 : 616,5 et TVA de 19,6%.

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevés à la date d'expiration de l'autorisation.

Article 9.2.3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimale de 2 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase, en rapport avec l'échéance de l'autorisation.

Article 9.2.4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

avec :

- C_R : montant de référence des garanties financières.
- Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral : 132,2.

– TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

– TVA_R : taux de la TVA utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (20 %).

Article 9.2.5. Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9.2.6. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9.2.7. Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 9.2.8. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1 du code de l'environnement.

Article 9.2.9. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières : pour la remise en état du site

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 9.2.10. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 9.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Les différentes étapes de la cessation d'activité sont définies aux articles R. 512-39-1 et suivants. La définition du plan de réhabilitation fait l'objet d'un mémoire déposé par l'exploitant dans le cadre des dispositions de l'article R. 512-39-3.

Outre l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au deuxième alinéa du présent article.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 10.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Épinouze pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire d'Épinouze fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10.1.3. Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire d'Épinouze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le

31 JUIL. 2026

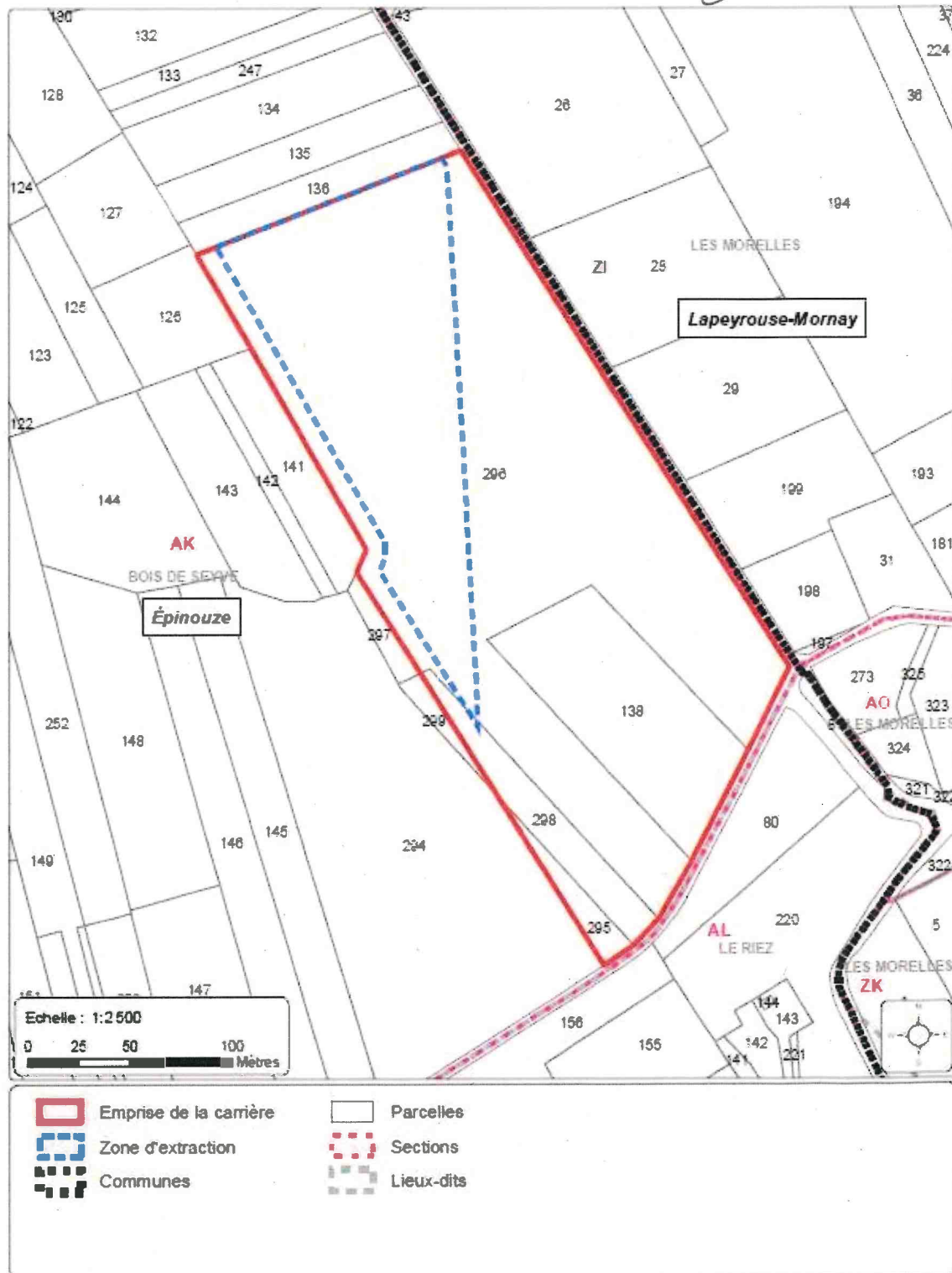
La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 31 JUL. 2026

ANNEXE I
à l'arrêté préfectoral n°20260616-DEC-DACA0644 du
PLAN CADASTRAL

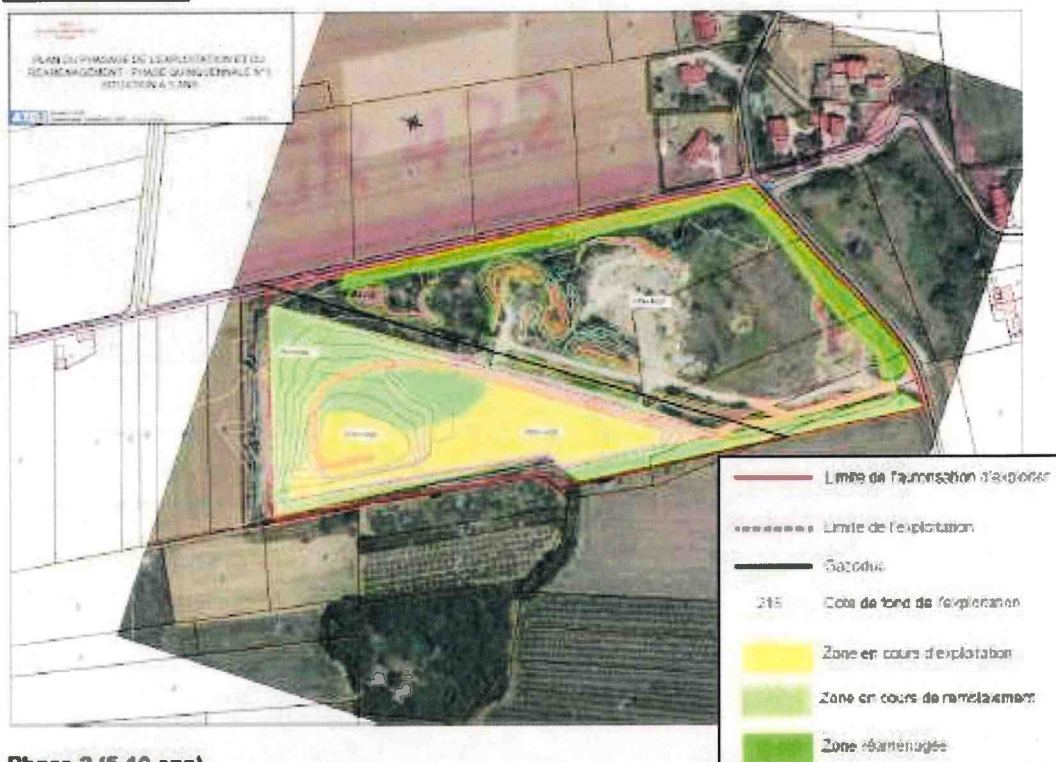


Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le

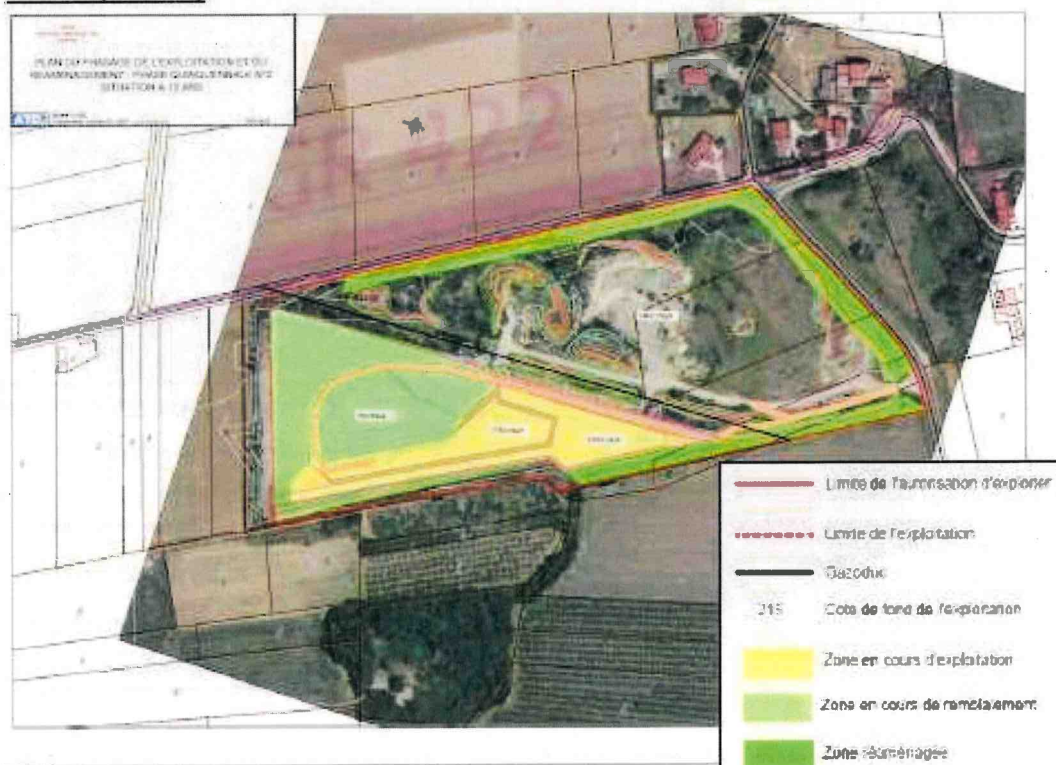
ANNEXE II

à l'arrêté préfectoral n°20260616-DEC-DACA0644 du
PLAN DE PHASAGE

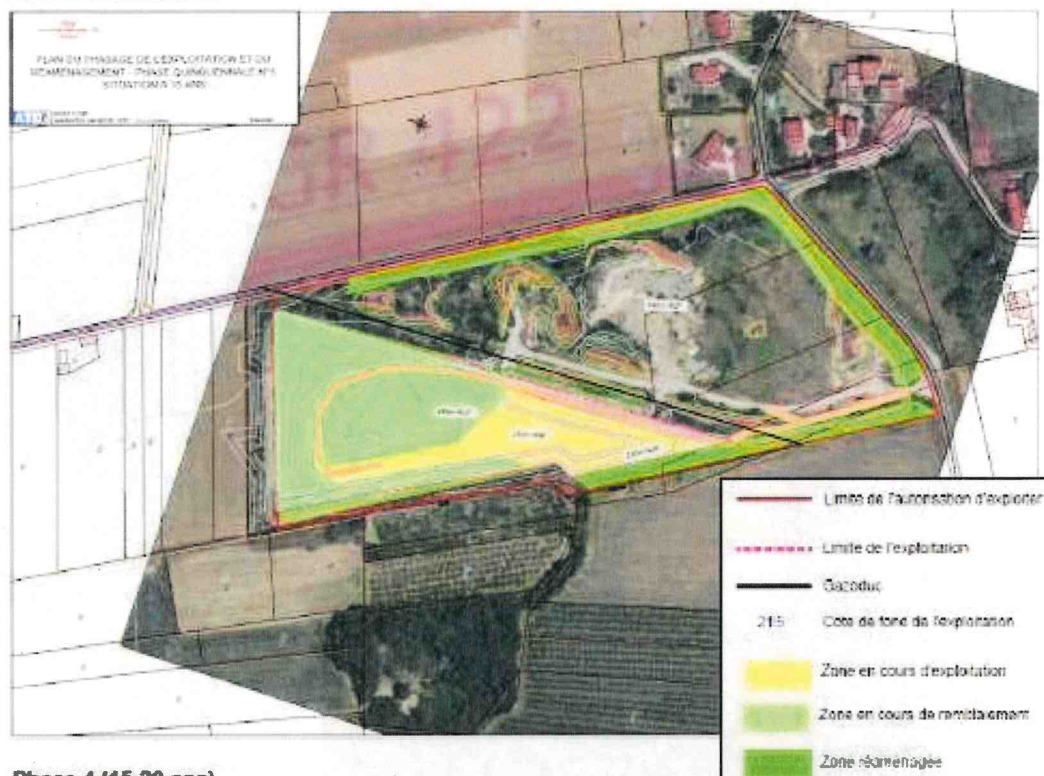
Phase 1 (0-5 ans)



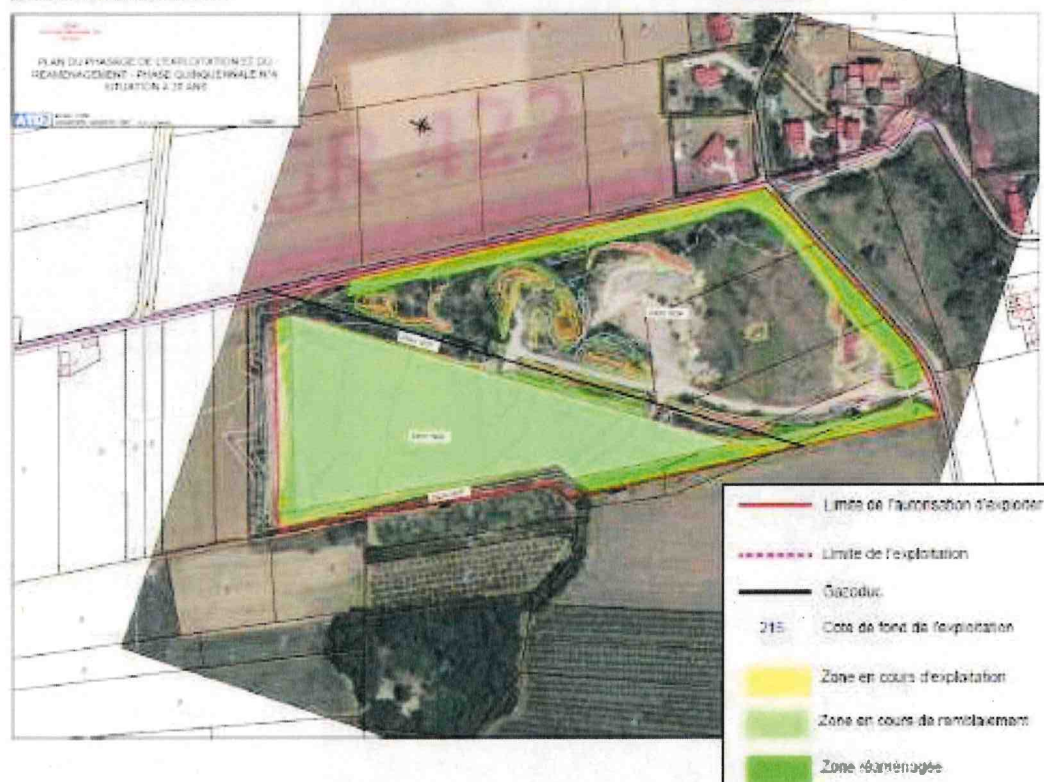
Phase 2 (5-10 ans)



Phase 3 (10-15 ans)

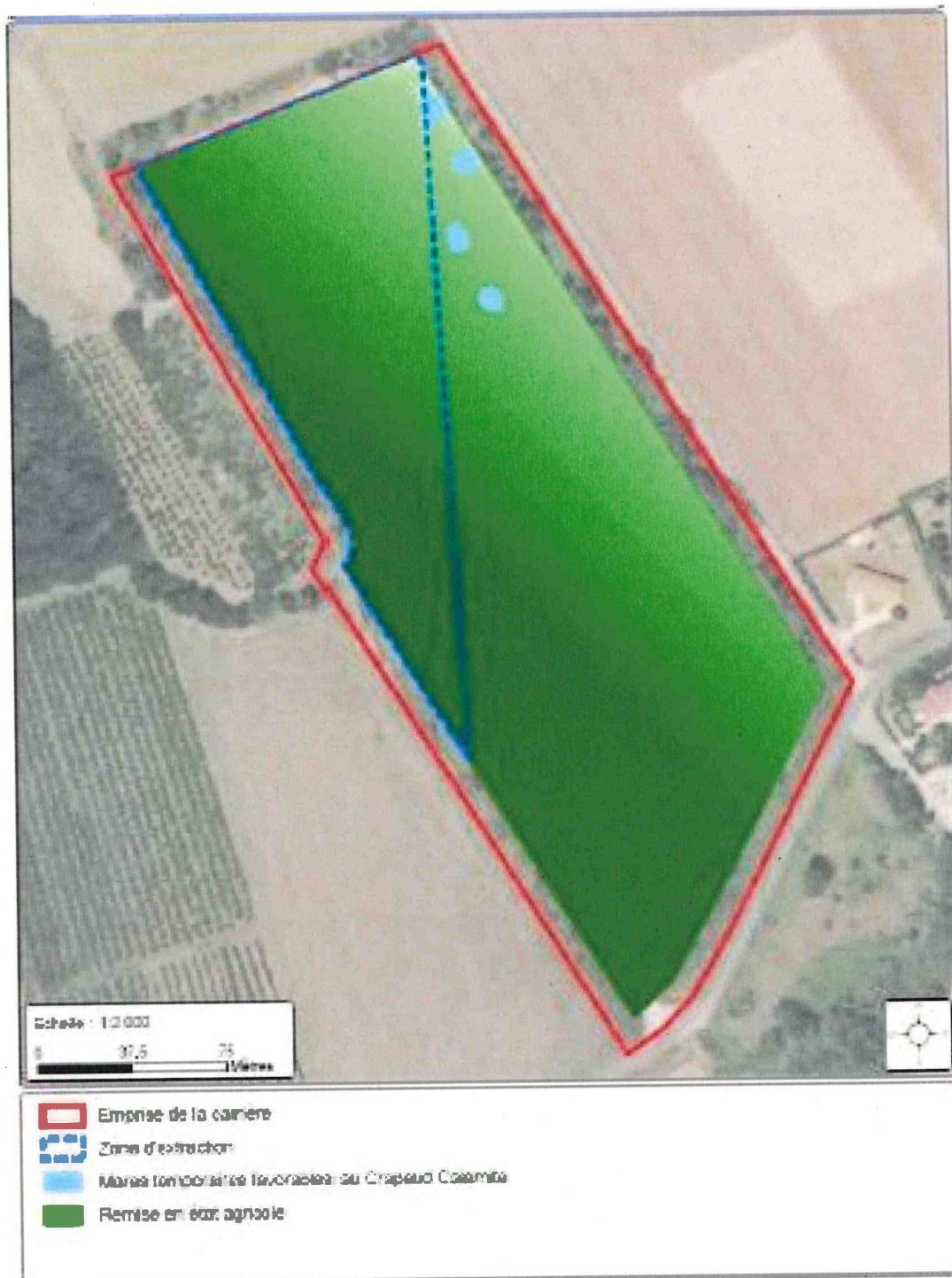


Phase 4 (15-20 ans)



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 31 JUIL. 2026

ANNEXE III
à l'arrêté préfectoral n°20260616-DEC-DACA0644 du
PLAN DE REMISE EN ÉTAT



ANNEXE IV
à l'arrêté préfectoral n°20260616-DEC-DACA0644 du
LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT

